1719
1 26 mai

341

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI supprime l'Ecrit intitulé, Declaration de Sa Majesté Catholique au sujet de la resolution qu'elle a prise de se mettre à la tête de ses Troupes, pour favoriser les interêts de Sa Majesté Trés-Chrêtienne, & la Nation Françoise : *Declare ledit Ecrit séditieux, tendant à revolte, contraire à l'autorité du Roy, & injurieux à la Nation ; Et fait défenses à toutes sortes de personnes de l'imprimer, vendre & distribuer, sous peine d'être poursuivis comme Perturbateurs du repos public & Criminels de Leze-Majesté.*

Du 26. May 1719.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

CE JOUR, Grand'-Chambre & Tournelle assemblées, le Procureur General du Roy est entré en la Cour, & a dit :

MESSIEURS,

Vous avez pû prévoir par vos Arrêts des 7. & 27. Janvier dernier les mauvaises impressions que pourroient faire quelques Ecrits séditieux qui se répandoient dans le Royaume ; Vous avez pû en arrêter le cours, & empêcher que des esprits mal intentionnez pour le bien & la tranquillité de l'Etat, ne continuassent à tâcher par ces Libelles d'allumer le feu de la discorde & de la division : Mais il ne vous a pas été possible d'en tarir la source ; c'est beaucoup que vôtre sage prévoyance leur aît imposé silence pendant quelque temps ; vôtre zéle & vôtre attention qui sera toûjours la même doit se réveiller à la veuë d'un Ecrit qui s'est répandu depuis peu sur les Frontieres, & qui est venu ensuite jusqu'à Nous, que Nous apportons à la Cour, intitulé, *Declaration*

de Sa Majeſté Catholique, au ſujet de la reſolution qu'elle a priſe de ſe mettre à la tête de ſes Troupes, pour favoriſer les interêts de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne & de la Nation Françoiſe. Les Libelles que l'on avoit répandu juſqu'à preſent ne tendoient qu'à aliener les eſprits des Peuples de la ſoumiſſion qu'ils doivent à Sa Majeſté, & au Regent du Royaume, ſeul dépoſitaire de de ſon autorité.

Vous en avez reconnu le venin, Vous en avez arrêté le cours, Vous les avez ſupprimez ; celui que Nous Vous apportons eſt bien plus dangereux & plus ſéditieux que tous ceux qui ont paru.

On ne ſe contente pas par cet Ecrit de l'indigne artifice de vouloir débaucher les Troupes en corps ou en particulier, on y ajoûte un ordre exprés de ſe ranger du côté des Armes d'Eſpagne. On refuſe à Son Alteſſe Royale la qualité de Regent, reconnu par toutes les Compagnies du Royaume, par toute la Nation, & par toutes les Puiſſances Etrangeres, même par celle qui ſemble à preſent la vouloir diſputer ; c'eſt dans cette idée que la forme des Declarations ordinaires des Rois d'Eſpagne eſt changée ; on fait plus, on s'arroge le droit de commander & d'ordonner dans le Royaume, & par là on ne diſſimule plus l'intention d'allumer, s'il étoit poſſible, une Guerre Civile, d'en renverſer les Loix & l'Ordre établi de tous les temps.

Ces idées ſont bien éloignées de la tendreſſe apparente dont on veut par cet Ecrit ébloüir les Peuples. Perſonne n'ignore que *les avances les plus engageantes, les perſuaſions les plus fortes, les prieres les plus vives ont toutes été employées de la part du Roy & du Regent* pour arrêter le feu dont on vouloit embraſer toute l'Europe : Si tous les moyens dont on s'eſt ſervi pour l'éviter, ont été ſans ſuccés, on peut du moins en tirer cet avantage, qu'ils font aſſez connoître que cette Guerre eſt faite contre l'inclination de Sa Majeſté & de Son Alteſſe Royale, Elle a bien voulu s'en expliquer dans les termes les plus forts, & toutes ſes démarches ſont des preuves à toute l'Europe que ſes intentions n'ont jamais été que pour la tranquillité & le bonheur des Peuples.

C'eſt pourquoi Nous requerons être ordonné que ledit Ecrit en forme de Libelle ſoit & demeure ſupprimé comme ſéditieux & ten-

dant à revolte, contraire à l'autorité du Roy, injurieux à la Nation, & renverſant les Loix fondamentales de l'Etat; Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, dans la huitaine du jour de la publication de l'Arrêt qui interviendra, & que ceux qui l'ont vendu & diſtribué, qui le vendront, diſtribueront & imprimeront, ſont & ſeront regardez comme Perturbateurs du repos public, Criminels de Leze-Majeſté: Défenſes être faites à toutes ſortes de perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient de vendre, débiter, diſtribuer ni imprimer en quelque maniere & forme que ce puiſſe être, tant ledit Ecrit, que tous autres de la même eſpece; & qu'il Nous ſoit permis d'informer contre tous les contrevenans pardevant les Commiſſaires qui par la Cour ſeront députez, même d'être procedé par Cenſures & Fulminations Eccleſiaſtiques en forme de droit; pour leſdites informations faites, à la Cour rapportées, & à Nous communiquées, prendre telles concluſions qu'il appartiendra, & en outre être enjoint à tous Baillifs, Sénéchaux, Prevôts, Vice-Sénéchaux, Officiers de Juſtice, Maires, Jurats, Conſuls & Echevins des Villes du Reſſort de la Cour, de ſaiſir & arrêter au corps tous les Particuliers qui pourroient ſe trouver nantis de pareils Imprimez, & de les remettre dans les Priſons Royaux des Sénéchauſſées du Reſſort les plus voiſines des Lieux, pour le Procés leur être fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances, pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées des Lieux, pourſuite & diligence de nos Subſtituts; & que l'Arrêt qui interviendra ſera envoyé dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié, enregiſtré & affiché par tout où beſoin ſera. Enjoint à nos Subſtituts d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois.

Signé, DUVIGIER.

LA COUR, veu ledit Imprimé, enſemble les Arrêts des 7. & 27. Janvier dernier, faiſant droit de la Requiſition du Procureur General du Roy, a ſupprimé & ſupprime ledit Ecrit en forme de Libelle, comme ſéditieux & tendant à revolte, contraire à l'autorité du Roy, injurieux à la Nation, & renverſant les Loix fondamentales de l'Etat: Ordonne à tous ceux qui en ont des exemplaires,

de les apporter au Greffe de la Cour, dans la huitaine du jour de la publication du preſent Arrêt, & que ceux qui l'ont vendu & diſtribué, qui le vendront, diſtribueront & imprimeront, ſont & ſeront regardez comme Perturbateurs du repos public, Criminels de Leze-Majeſté. Fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, de vendre, débiter & diſtribuer, ni imprimer, en quelque maniere & forme que ce puiſſe être, tant ledit Ecrit, que tous autres de la même eſpece. Permet audit Procureur General d'informer contre les contrevenans pardevant les Sieurs Duſſault Doyen, & Conſtantin, Conſeillers du Roy en ladite Cour, qu'elle a commis & député, même de faire proceder par Cenſures & Fulminations Eccleſiaſtiques en forme de droit; pour leſdites informations faites, à la Cour rapportées, & communiquées audit Procureur General, être par lui pris telles concluſions qu'il appartiendra: Enjoint à tous Baillifs, Sénéchaux, Prevôts, Vice-Sénéchaux, Officiers de Juſtice, Maires, Jurats, Conſuls & Echevins des Villes du Reſſort de ladite Cour, de ſaiſir & arrêter au corps tous les Particuliers qui pourront ſe trouver nantis de pareils Imprimez, & de les remettre dans les Priſons Royaux des Sénéchauſſées du Reſſort les plus voiſines des Lieux, pour le Procés leur être fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances, pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées des Lieux, pourſuite & diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels ladite Cour enjoint de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, & de certifier de leurs diligences dans le mois; lequel ſera envoyé dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié, enregiſtré & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT à Bordeaux en Parlement, Grand'-Chambre & Tournelle aſſemblées, le 26. May 1719.

Monſieur DE GILLET DE LA CAZE, *Premier Preſident.*

Collationné. Signé, ROUX, Greffier. Pro Rege.

A BORDEAUX, Chez GUILLAUME BOUDE'-BOE', Imprimeur de la Cour de Parlement, ruë Saint Jâmes, prés du grand Marché.

Case Wing folio 02 144 .A1 v.4 no.18

THE NEWBERRY LIBRARY